



Réponse du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 3740 du 9 mars 2026 de l'honorable député Laurent Mosar concernant des obligations de reporting fiscal pour les prestataires de paiement dans l'UE

- **Monsieur le Ministre a-t-il connaissance d'une multiplication, dans plusieurs États membres de l'Union européenne, d'obligations nationales de reporting fiscal visant les établissements financiers non résidents opérant en libre prestation de services ?**
- **Quelle est l'évaluation du Gouvernement quant à l'impact de ces nouvelles obligations déclaratives sur les prestataires de services de paiement luxembourgeois et sur la compétitivité de la place financière luxembourgeoise ?**
- **Monsieur le Ministre estime-t-il que la multiplication de régimes nationaux distincts de reporting fiscal soit compatible avec le bon fonctionnement du marché intérieur ?**
- **Le Gouvernement soutient-t-il au niveau européen une harmonisation de ces nouvelles obligations de reporting ?**
- **Monsieur le Ministre envisage-t-il de soulever ce sujet lors d'une prochaine réunion du Conseil ECOFIN ?**

Le ministère des Finances est au courant que des obligations de déclarations telles que visées par l'honorable député ont le cas échéant pu être introduits par certains États membres à l'égard d'opérateurs non-résidents se prévalant de la libre prestation des services.

Par contre de telles réglementations nationales en complément du reporting européen « Central Electronic System on Payment Information » (CESOP) alourdissent considérablement les contraintes de conformité liées à la prestation de services de paiement transfrontaliers et pourraient donc impacter négativement la compétitivité de l'Union européenne.

Si tant est que de telles obligations de déclaration puissent être considérées comme constitutives d'entraves non justifiées à la libre prestation des services, il y a lieu de noter que les opérateurs concernés peuvent contester incidemment la conformité de telles obligations de déclarations avec le régime de la libre prestation des services dans le cadre de recours dirigés dans les États membres concernés contre l'application de telles législations relevant de la compétence exclusive de chacun des États membres.

De même, la Commission européenne, en tant que gardienne des traités, est pleinement habilitée à déterminer si des obligations de déclarations telles que visées par l'honorable député sont de nature à soulever des questions de conformité avec la libre prestation des services et à prendre les mesures le cas échéant.

Le Gouvernement soutient toute initiative européenne visant à rationaliser les charges administratives inutiles pesant sur les entreprises.

Luxembourg, le 13 avril 2026
Le Ministre des Finances
(s.) Gilles Roth